

Master II Droit des Contentieux
Master II Créations Immatérielles
D.U Droit des Obligations
Tél : 04.67.60.50.00
Fax : 04.67.60.50.23
Mail : avocat.sylvain.alet@gmail.com

Montpellier, le 13 août 2019

Madame Suzanne LAVAL

venue de la Classe

(A rappeler sur toutes correspondances)

N/Réf. : 190089 - Commune de LEZAN / Mp

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Madame,

Je me permet de vous écrire en ma qualité de conseil de la Commune de LEZAN et de son maire en exercice lesquels m'ont transmis les innombrables correspondances sous toutes formes que vous leur avez fait tenir par moyens multiples.

Je suis également saisi de la procédure que vous avez cru bon devoir initier devant le tribunal administratif de Nîmes.

Sachez que si vous disposez de droits incontestables ces derniers demeurent limiter par des devoirs qui en sont parfois le pendant.

Au premier chef de ces devoirs figure l'obligation de respect due aux fonctions exercées par les différents interlocuteurs auxquels vous pouvez vous adressez ainsi qu'à leur personne.

Force est de constater que le contenu de vos écrits et votre comportement, notamment à l'accueil de la mairie ne sauraient respecter cette obligation élémentaire.

Relativement au recours que vous avez initié, je me dois de vous informer que ce dernier apparait comme manifestement irrecevable en ce que non fondé en fait et en droit, ainsi que le fait que l'article R 741-12 du Code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros* ».

Or il appert que votre recours s'inscrit dans la continuité des multiples demandes souvent peut intelligibles que vous avez formulées et auxquelles la réponse que la Commune était en mesure de vous apporter a été donnée.

A toute fins utiles je vous rappellerais qu'en application de la loi, l'administration n'a pas à accuser réception de demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

14, rue Foch - 34000 MONTPELLIER - tél. : 04 67 60 50 00 - fax : 04 67 60 50 23

E-mail : dumontalet@avocats-da.com

Membres d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Les inscriptions et renouvellements d'hypothèques ne sont pratiqués que sur instruction écrite.

Enfin, il ne saurait être contesté que seuls les documents existants sont communicables ou consultables et qu'un certains nombres de document ne sont susceptibles d'aucune communication.

Pour une information complète à ce sujet je me permets de vous renvoyer à la lecture du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration lesquelles prévoient notamment que :
« *Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.*

Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.

Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents. Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

Lorsqu'une administration mentionnée à l'article L. 300-2, ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles L. 342-1 et L. 342-2, il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. »

En conséquence, je ne peux que vivement vous inviter à non seulement modérer vos propos et tempérer votre comportement, mais aussi à comprendre que les services de la Commune qui sont de petits services n'ont pas les capacités de traiter des demandes quasi quotidiennes formulées par une unique administrée.

A défaut toute action utile sera mise en œuvre.

Conformément aux règles de mon ordre si vous deviez ne pas accepter les termes de la présente, je vous invite à la transmettre à votre conseil habituel.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer à l'expression de mes salutations distinguées.

Sylvain ALET

